



**DECISION N° A-408 (R 15) PORTANT  
DIRECTIVE PASSATION DES MARCHES  
DE FOURNITURES, DE TRAVAUX,  
DE FOURNITURE ET MONTAGE D'INSTALLATIONS  
ET DE SERVICES PHYSIQUEMENT QUANTIFIABLES**

## **PREAMBULE**

La maîtrise du dispositif de passation des marchés de Fournitures, de Travaux, de Fourniture et Montage d'Installations et de Services physiquement quantifiables, nécessite la mise en place au sein de Sonatrach, des règles et modalités de sélection de Fournisseurs et/ou Entrepreneurs, et ce dans les meilleures conditions d'efficacité, d'économie, de transparence et d'équité.

A cet effet, Sonatrach a décidé d'adopter le principe de l'Appel d'Offres Ouvert national et/ou international et ce, dans les conditions édictées par la présente Directive.

Les mécanismes inhérents à ce mode de passation des marchés visent à l'amélioration de la concurrence, en donnant la possibilité de concourir, à tous les soumissionnaires dont les offres répondent aux exigences des Dossiers d'Appels d'Offres de Sonatrach.

La présente Directive consacre la procédure d'acquisition de Fournitures, de réalisation de Travaux, de Fourniture et Montage d'Installations et de Services physiquement quantifiables par voie d'Appel d'Offres Ouvert.

Par dérogation au principe de l'appel d'offres ouvert, il peut être fait recours à d'autres modes de passation des marchés dans les conditions fixées par la présente Directive.

L'application de la présente Directive, lors de la passation des marchés, doit permettre :

- a)** d'identifier et d'exprimer les besoins et exigences propres à chaque marché selon des règles préétablies ;
- b)** de donner à tous les candidats la possibilité de concourir à ces marchés ;
- c)** de réaliser les transactions dans les meilleures conditions d'économie, de transparence et d'efficacité pour Sonatrach.

Tels sont les objectifs de la présente Directive.

## SECTION I

### DEFINITIONS, OBJET DE LA DIRECTIVE

#### 1. DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Directive, les termes et expressions suivants signifient :

**Sonatrach** : Société Nationale pour la Recherche, la Production, le Transport, la Transformation et la Commercialisation des Hydrocarbures, dénommée Sonatrach Spa, dont le siège social est sis à Djenane El Malik, Hydra - Alger.

**Le Maître de l'Ouvrage** : toute structure de Sonatrach à qui est dévolue la responsabilité de l'exécution de projets et/ou l'acquisition de Fournitures, de réalisation de Travaux, de Fourniture et Montage d'Installations et de Services physiquement quantifiables.

**Fournisseur ou Entrepreneur** : tout candidat ou soumissionnaire à un marché de Fournitures, de réalisation de Travaux, de Fourniture et Montage d'Installations, de Services qui leur sont liés et de tous Services physiquement quantifiables.

**Fournitures** : les biens durables ou périssables de toute nature, que le Fournisseur ou l'Entrepreneur devra fournir et/ou incorporer en vertu du marché, incluant notamment, les produits de base, les matières premières, les matériels, les machines, les équipements, les dispositifs et éléments, les consommables, ainsi que les Services qui leurs sont liés.

Sont exclus de la présente définition, les équipements appartenant au Fournisseur ou à l'Entrepreneur qui demeurent sa propriété et sous sa seule responsabilité.

**Travaux** : la réalisation notamment, d'ensembles industriels, de travaux liés aux constructions de bâtiments industriels ou administratifs, de routes, d'infrastructures, de pose de canalisations d'hydrocarbures et autres fluides, ainsi que les services qui leurs sont liés.

**Installations** : les matériels et équipements à fournir et à monter ainsi que les services de montage que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du marché.

**Services** : les opérations de préparation du site y compris l'utilisation des équipements de l'Entrepreneur, le montage, les essais, la mise en service préliminaire, la mise en service, l'exploitation, la maintenance, la fourniture des manuels d'exploitation et de formation, etc.

**Services liés aux Fournitures, Travaux et Fourniture et Montage d'Installations** : les services de transport, d'installation et de mise en service, de formation, de l'entretien initial, les assurances, et tout autre service accompagnant les Fournitures, Travaux, Fournitures et Montage d'Installations.

**Services physiquement quantifiables** : les services industriels, tels que les services de sismique, de forage, de cartographie et autres opérations analogues ainsi que les services non industriels tels que la restauration, l'hébergement, le transport, etc.

Ce terme ne couvre pas les services immatériels et de conseils.

**Marchés Complexes et d'Envergure** : marchés ayant pour objet la conception, la réalisation, la restauration d'unités, usines et ensembles de production, de transformation, de conditionnement et de stockage d'hydrocarbures et de dérivés.

La complexité et l'envergure sont appréciées par référence particulièrement aux technologies et procédés mis en œuvre, aux délais et coûts de réalisation, aux revenus escomptés, aux implications sur les installations, la production, l'environnement, l'emploi, la santé, la sécurité, etc.

A titre indicatif, on citera les usines de transformation (liquéfaction, raffinage etc.), les centres de production d'hydrocarbures, les canalisations importantes et ouvrages connexes, les unités de conditionnement et de stockage etc.

**BAOSEM** : Bulletin des Appels d'Offres du Secteur de l'Energie et des Mines.

## 2. OBJET DE LA DIRECTIVE

La présente Directive a pour objet la définition des règles de passation des marchés de Sonatrach en matière de Fournitures, de Travaux, de Fourniture et Montage d'Installations et de Services physiquement quantifiables.

Ces règles régissent notamment la préparation et l'établissement par le Maître de l'Ouvrage des Dossiers d'Appels d'Offres pour chaque marché, et ce sur la base des Dossiers Types d'Appels d'Offres de Sonatrach.

Les relations entre le Maître de l'Ouvrage et les soumissionnaires, pour un Appel d'Offres donné, sont régies exclusivement par le Dossier d'Appel d'Offres tel que défini dans la Section III.

## SECTION II

### LES PRINCIPES GENERAUX DE PASSATION DES MARCHES

#### 3. L'APPEL D'OFFRES OUVERT

La passation des marchés en matière de Fournitures, de Travaux, de Fourniture et Montage d'Installations et de Services physiquement quantifiables, s'effectue par voie d'Appel d'Offres Ouvert en deux (02) étapes distinctes tel que décrit dans la présente Directive (Section IV) :

~~3.1~~ **Première étape (Étape technique)** : Ouverture publique des plis, évaluation des offres techniques ne contenant aucune indication de prix et éligibilité à la remise d'une offre commerciale des seuls soumissionnaires dont les offres sont déclarées techniquement conformes à l'issue de la 1<sup>ère</sup> étape.

~~3.2~~ **Deuxième étape (Étape commerciale)** : Ouverture publique des plis, évaluation, contrôle de conformité et classement des offres commerciales, et désignation du soumissionnaire retenu sur la base de l'offre la moins disante avec attribution du marché en séance tenante d'ouverture publique des plis.

Dans les conditions prévues par la présente Directive, le Maître de l'Ouvrage peut recourir, sous sa responsabilité, à d'autres formes d'appel à la concurrence décrites dans les dispositions ci-après et ce, à l'exception du recours au gré à gré qui obéit à des formes et conditions particulières.

#### 4. L'APPEL D'OFFRES NATIONAL ET/OU INTERNATIONAL RESTREINT

Le Maître de l'Ouvrage, sous sa responsabilité, peut décider de recourir à l'Appel d'Offres National et/ou International Restreint à la condition qu'il soit de nature à améliorer substantiellement le processus d'appel à la concurrence et lorsqu'il est établi que seul des candidats en nombre restreint peuvent répondre aux exigences du Maître de l'Ouvrage.

Cette décision relève de la compétence exclusive du plus haut responsable de l'Activité ou de la Structure fonctionnelle concernée. Le Président Directeur Général de Sonatrach est tenu informé.

Les règles et procédures régissant les Appels d'Offres Restreints sont les mêmes que celles applicables aux Appels d'Offres Ouverts telles qu'édictées dans la présente Directive.

L'Appel d'Offres National et/ou International Restreint est publié au BAOSEM.

## 5. LA PREQUALIFICATION

Pour les Marchés Complexes et d'Envergure tels que définis dans la présente Directive et afin d'améliorer substantiellement le processus d'appel à la concurrence, le Maître de l'Ouvrage doit recourir à la préqualification des candidats potentiels par voie d'avis publié dans le BAOSEM.

Cette décision relève de la compétence exclusive du plus haut responsable de l'Activité ou de la Structure fonctionnelle concernée. Le Président Directeur Général de Sonatrach est tenu informé.

Le Maître de l'Ouvrage doit émettre un Dossier de Préqualification contenant les informations relatives à l'étendue des prestations à fournir, et la description précise des conditions à remplir, afin de permettre aux entreprises de prétendre à la préqualification.

Cette préqualification doit s'opérer uniquement en fonction de l'aptitude des candidats potentiels à réaliser le marché de façon satisfaisante, notamment :

- leurs références relatives à l'exécution de marchés analogues ;
- leurs capacités en termes de personnel, de matériels et équipements, de construction et de fabrication ;
- leur situation financière.

La préqualification doit également tenir compte des litiges antérieurs et en cours des candidats.

Les candidats ayant satisfait aux critères de préqualification seront invités à retirer le Dossier d'Appel d'Offres et à soumissionner, selon la procédure en deux (02) étapes décrite dans la présente Directive.

Les candidats non retenus seront informés des résultats de la préqualification.

## 6. LE SYSTEME DE CONVENTIONS

Pour certains types d'opérations et de marchés, soumis à fluctuation de prix, et afin d'assurer une sécurisation et une gestion rationnelle des approvisionnements, le Maître de l'Ouvrage peut recourir au système de conventions avec un ou plusieurs Fournisseurs par voie d'Appel d'Offres publié au BAOSEM.

Ces opérations et marchés portent notamment sur les denrées périssables et non périssables, de fournitures d'équipements et de pièces de rechange fréquemment renouvelées, de consommables pour équipement informatique et de reprographie, de services de catering et d'hôtellerie, de billetterie, d'entretien et de maintenance.

Pour ces types de marchés, le Maître de l'Ouvrage aura recours à la procédure d'Appel d'Offres en deux (02) étapes distinctes comme suit :

~~2.2~~ **Etape technique** : Soumission et évaluation des offres techniques ne contenant aucune indication de prix et éligibilité à la remise d'offres commerciales des seuls soumissionnaires dont les offres sont déclarées techniquement conformes aux exigences des cahiers des charges.

Cette étape est sanctionnée par la signature d'une convention définissant les droits, obligations, planning prévisionnel d'exécution des prestations, avec chaque soumissionnaire dont l'offre est déclarée techniquement conforme.

~~2.3~~ **Etape commerciale** : Soumission d'offres commerciales à la demande expresse du Maître de l'Ouvrage, suivant le planning prévisionnel d'exécution figurant dans la convention. Les offres commerciales ouvertes en séance publique seront évaluées, classées et feront l'objet d'une attribution du marché, en séance tenante d'ouverture publique des plis, et ce pour la période considérée, sur la base du prix le moins disant.

La décision de recourir à ce mode de passation de marchés, relève de la compétence exclusive du plus haut responsable de l'Activité ou de la Structure fonctionnelle concernée. Le Président Directeur Général de Sonatrach est tenu informé.

## 7. LE GRE A GRE

A titre exceptionnel, le Maître de l'Ouvrage peut décider, dans les conditions décrites ci-après, de recourir au mode de passation de marchés de gré à gré et ce, sous réserve que cette décision qui relève de la compétence exclusive du plus haut responsable de l'Activité ou de la Structure fonctionnelle concernée, ait reçu l'accord préalable du Président Directeur Général de Sonatrach.

Les conditions de recours au gré à gré sont les suivantes :

- ~~2.2~~ lorsque l'Appel d'Offres se révèle infructueux ;
- ~~2.2~~ lorsque des circonstances exceptionnelles, dûment établies sur la base de dossiers et justificatifs, nécessitent des opérations d'urgence incompatibles avec les délais exigés par un appel à la concurrence ;
- ~~2.2~~ lorsque des achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées devant être compatibles avec du matériel ou des pièces détachées déjà en service ;
- ~~2.2~~ lorsque des travaux, fournitures ou services complémentaires ne figurant pas et ne pouvant pas être raisonnablement prévus dans le contrat conclu, se révèlent nécessaires durant l'exécution dudit contrat ;
- ~~2.2~~ lorsque le matériel demandé fait l'objet de droits exclusifs et qu'il est établi, suite à un Appel d'Offres que ledit matériel ne peut être acquis qu'auprès d'un seul Fournisseur.

Les attributions de marchés par voie de gré à gré doivent être publiées au BAOSEM.

## 8. CANDIDATURE DES ENTREPRISES

Les Appels d'Offres de Sonatrach sont ouverts à toute entreprise dont les capacités et les qualifications répondent aux exigences du Maître de l'Ouvrage contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Par exception à ce principe :

- a) aucune entreprise engagée par le Maître de l'Ouvrage afin de fournir des services de conseils pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, ne sera admise à fournir des biens ou des prestations au titre du même projet, en dehors de la continuation des services de conseils précédemment fournis par la dite entreprise.

Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises (consultants, Entrepreneurs ou Fournisseurs) qui concourent en qualité de sous-traitants, à l'exécution des obligations du titulaire d'un marché de conception et de construction ;

- b) une entreprise exclue par Sonatrach, pour manquement aux règles d'éthique édictées par Sonatrach, ne sera pas admise à retirer le Dossier d'Appel d'Offres et ne pourra soumissionner ou se voir attribuer un marché pendant toute la période de son exclusion.

## 9. GROUPEMENTS / CONSORTIUMS D'ENTREPRISES

Les Fournisseurs et/ou Entrepreneurs peuvent se constituer en groupement momentané ou en consortium d'entreprises à l'effet de soumissionner à tout Appel d'Offres, dans le respect des dispositions prévues dans la présente Directive.

Cependant, après la remise des offres techniques, les soumissionnaires ne sont pas autorisés :

~~à~~ à former un groupement ou consortium d'entreprises ;

~~à~~ à changer ou à modifier la structure de leur groupement d'entreprises ou de leur consortium ou à transférer à un tiers, leur participation à l'Appel d'Offres.

## 10. SOUMISSION D'OFFRES

Un candidat ne peut présenter qu'une seule offre par Appel d'Offres comprenant un lot unique, que ce soit à titre individuel ou en qualité de membre d'un groupement ou consortium d'entreprises.

Aucune entreprise ne peut à la fois être sous-traitant et présenter une offre, à titre individuel ou en qualité de membre d'un groupement ou de consortium d'entreprises, dans le cadre d'un seul et même Appel d'Offres. Si elle agit en qualité de sous-traitant dans le cadre d'une offre quelconque, une entreprise peut être partie à plus d'une offre, mais uniquement en cette qualité.

Si un candidat présente plusieurs offres ou est partie à plus d'une offre en tant que soumissionnaire, toutes les offres qu'il a présentées et auxquelles il est partie sont disqualifiées.

## 11. REGLES D'ETHIQUE

Les Fournisseurs et/ou Entrepreneurs soumissionnaires sont tenus, sous peine de sanctions, d'observer les règles d'éthique établies par Sonatrach.

Ces règles font partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres.

## 12. PREFERENCE SECTORIELLE

Les modalités d'octroi et d'application des dispositions réglementant les marges de préférence sectorielle doivent figurer dans le Dossier d'Appel d'Offres émis par le Maître de l'Ouvrage pour chaque Appel d'Offres.

### **13. UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE NATIONALE**

Le Maître de l'Ouvrage, portera à la connaissance des soumissionnaires qu'ils doivent maximiser l'utilisation de la main d'œuvre algérienne et principalement locale pour l'ensemble des postes de travail.

### **14. APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX**

L'Appel d'Offres est déclaré infructueux seulement et uniquement dans les cas suivants :

- ~~✗~~ lorsque l'Appel d'Offres n'a donné lieu à aucune soumission (offre technique ou offre commerciale) ;
- ~~✗~~ lorsque l'Appel d'Offres n'a donné lieu qu'à la réception de deux (02) soumissions (deux offres techniques ou deux offres commerciales) ;
- ~~✗~~ lorsqu'à l'issue de la première étape, seules deux (02) offres techniques conformes sont éligibles à la remise d'une offre commerciale.

### **15. ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES**

Le Maître de l'Ouvrage a la faculté de décider de mettre un terme au processus d'Appel d'Offres sous réserve de l'exercer avant la remise des offres commerciales. Les soumissionnaires, dûment informés de cette faculté dans le Dossier d'Appel d'Offres, ne peuvent prétendre à aucune réparation de quelque nature qu'elle soit.

Cette annulation doit être publiée immédiatement dans le BAOSEM.

### **16. ORGANES D'OUVERTURE, D'ÉVALUATION DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES**

L'ouverture des plis, l'évaluation des offres ainsi que l'attribution du marché, dans les termes et conditions fixées par la présente Directive, relèvent de commissions créées à cet effet par Sonatrach.

Le mode opératoire général du processus d'Appel d'Offres, annexé à la présente Directive, définit les missions et le fonctionnement de ces commissions et le rôle de l'ensemble des intervenants au processus d'Appel d'Offres.

## **17. RECOURS DES SOUMISSIONNAIRES**

Les soumissionnaires peuvent formuler des recours et introduire des requêtes auprès du Maître de l'Ouvrage, dans le cadre de la procédure arrêtée en la matière par Sonatrach.

Cette procédure fait partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres.

## **SECTION III**

### **LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

#### **SOUS-SECTION I**

#### **ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

#### **18. CONSIDERATIONS GENERALES**

- a) Le Dossier d'Appel d'Offres doit être rédigé de façon à susciter la concurrence la plus large possible. Il doit décrire clairement et avec précision les travaux, les services à réaliser, les fournitures et leur lieu de livraison ou d'installation, les délais d'exécution ou de livraison, ainsi que toutes autres conditions et modalités nécessaires.
- b) Le Dossier d'Appel d'Offres doit indiquer la nature du marché à conclure et les dispositions contractuelles générales et particulières applicables au marché, objet de l'Appel d'Offres.
- c) Le Dossier d'Appel d'Offres doit prévoir l'ensemble des termes et conditions régissant le processus de soumission, d'examen et d'évaluation des offres et d'attribution du marché dans le respect des dispositions contenues dans la présente Directive.
- d) Le Dossier d'Appel d'Offres doit indiquer, également, tous les critères de qualification et de conformité technique et autres qui seront pris en considération, lors de l'évaluation des offres, et préciser comment ces critères seront quantifiés et évalués.

Si les soumissionnaires sont autorisés à présenter des variantes pour les plans, les matériaux, les délais d'achèvement, les conditions de paiement, et autres éléments, le Dossier d'Appel d'Offres doit indiquer expressément les conditions dans lesquelles ces variantes seront recevables par le Maître de l'Ouvrage ainsi que leur méthode d'évaluation.

- e) Lorsqu'un appel d'offres a pour objet l'acquisition de Fournitures, de Fourniture et Montage d'Installations, ainsi que l'exécution distincte de Travaux et de Services physiquement quantifiables, le Dossier d'Appel d'Offres peut laisser aux candidats le choix de soumissionner pour un seul lot ou plusieurs lots avec une seule et même date limite de dépôt des offres.

Dans le cas où le Dossier d'Appel d'Offres prévoit des soumissions sur plusieurs lots, les offres devront être soumises sous plis séparés et identifiés distinctement par lot. Ces offres seront ouvertes pour tous les lots, lors d'une seule séance d'ouverture des plis et évaluées simultanément pour que le Maître de l'Ouvrage puisse déterminer l'offre ou la combinaison d'offres évaluée la moins disante, selon les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

## 19. CONSIDERATIONS TECHNIQUES

### a) Normes, Essais, Garanties et Performances

~~Le~~ Le Dossier d'Appel d'Offres doit décrire, de manière claire et précise, les normes minimales de performance exigées, les conditions d'entretien et de garantie technique, ainsi que toutes autres conditions et modalités nécessaires.

Le Dossier d'Appel d'Offres précisera, le cas échéant, les normes, les méthodes et les essais qui serviront à déterminer si le matériel livré ou les travaux exécutés sont conformes aux spécifications.

~~Dans~~ Dans le cas de marchés portant sur des fournitures, projets complexes ou sur des travaux d'un type particulier, le Dossier d'Appel d'Offres peut être rédigé sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance.

~~Afin~~ Afin de susciter la concurrence la plus large et faire en sorte que les fournitures et/ou travaux demandés puissent satisfaire aux critères de performance requis, les normes et spécifications techniques devront être clairement définies dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le Maître de l'Ouvrage fixera les normes auxquelles devront répondre les fournitures et/ou modes d'exécution des travaux en se référant aux normes de Sonatrach ainsi qu'aux normes nationales et internationales reconnues.

~~Le~~ Le Dossier d'Appel d'Offres pourra le cas échéant indiquer que les fournitures et/ou modes d'exécution des travaux conformes à des normes autres que celles spécifiées dans le Dossier d'Appel d'Offres, pourraient être acceptés pour autant que ces normes permettent d'obtenir une qualité et une performance au moins équivalentes.

### b) Utilisation de noms de marque

~~Les~~ Les spécifications doivent être définies en fonction des caractéristiques et critères de performance requis. Toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues doit être proscrite.

~~S'il~~ S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour compléter une spécification qui sans ces

indications ne serait pas assez précise, il sera ajouté la mention "ou équivalent" après ce nom de marque ou numéro de catalogue.

Les spécifications doivent permettre que soient acceptées des offres de fournitures qui présentent des caractéristiques semblables et dont la performance est au moins équivalente à celles des fournitures spécifiées.

## 20. CONSIDERATIONS FINANCIERES

### a) Prix

Le prix, objet de l'offre commerciale, doit être établi sur la base des éléments constitutifs définis dans le Dossier d'Appel d'Offres.

~~Le~~ Pour les marchés de Fournitures, le Dossier d'Appel d'Offres doit indiquer le(s) incoterm(s) retenu(s) sur la base du(des)quel(s) les soumissionnaires seront invités à établir leurs offres de prix au titre de la deuxième étape, afin de pouvoir rendre comparables les offres de prix.

~~Le~~ Pour les marchés de Travaux, les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires ou forfaitaires de l'exécution des travaux.

Les soumissionnaires seront autorisés à s'adresser à tout fournisseur ou entrepreneur qui satisfait aux conditions de candidature des entreprises prévues dans la présente Directive pour obtenir tous les intrants dont ils auront besoin, afin qu'ils soient en mesure de soumettre l'offre la plus compétitive, et ce à l'exception de la main d'œuvre.

~~Le~~ Pour les marchés de Fourniture et Montage d'Installations dits à responsabilité unique, les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'ensemble des coûts afférents :

- aux études,
- aux fournitures,
- aux travaux, à l'installation et la mise en service,
- aux travaux correspondants et à tout autre service inclus dans le marché (entretien, exploitation, formation spécialisée, etc).

~~Le~~ Le Dossier d'Appel d'Offres doit indiquer si l'offre doit être présentée sur la base de prix fermes ou révisables. Le principe de la révision s'applique en cas de variations importantes constatées des principaux éléments du prix du marché (main-d'œuvre, matériel, matériaux, etc.).

Le Maître de l'Ouvrage peut prévoir une clause de révision des prix pour les marchés dont la durée est supérieure à trente (30) mois, sur la base des formules contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

**b) Droits et taxes**

Le prix, objet de l'offre commerciale, doit comprendre l'ensemble des droits et taxes, y compris les droits de douanes, à moins que le Dossier d'Appel d'Offres n'en dispose autrement.

**c) Monnaie de l'offre**

Le Dossier d'Appel d'Offres doit indiquer que le soumissionnaire pourra libeller son offre de prix dans la monnaie convertible de son choix, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de changes.

Les prix des dépenses locales devront être libellés en Dinar Algérien.

Le soumissionnaire qui souhaite présenter une offre de prix libellée en plusieurs monnaies étrangères convertibles, sera autorisé à le faire, à condition que le nombre de monnaies utilisées ne soit pas supérieur à trois (03).

**d) Conversion aux fins de comparaison des offres**

Les offres de prix des soumissionnaires devront correspondre à la somme de tous les montants, libellés en diverses monnaies converties en Dinar Algérien, aux taux affichés par la Banque d'Algérie du jour précédant la date d'ouverture des offres commerciales. Cette indication devra figurer dans la lettre d'invitation à remettre les offres commerciales.

## SOUS-SECTION II

### CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

#### 21. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres doit contenir les documents et les informations relatives au marché objet de l'Appel d'Offres, nécessaires à l'élaboration par les soumissionnaires de leurs offres.

Tout Dossier d'Appel d'Offres doit comprendre :

- ~~des~~ l'Avis d'Appel d'Offres : l'avis peut comporter, à titre indicatif, une description succincte des prestations ;
- ~~des~~ Instructions aux Soumissionnaires : ces instructions comportent les termes et conditions générales de soumission, d'évaluation des offres et d'attribution du marché telles qu'édictées par Sonatrach ;
- ~~des~~ Données Particulières de l'Appel d'Offres : ces données comportent les instructions aux soumissionnaires propres à chaque Appel d'Offres, telles que nom et adresse du Maître de l'Ouvrage, lieu exact de réception des offres, méthode et critères d'évaluation, alternatives techniques et options etc. ;
- ~~de~~ le projet de Contrat : les clauses et les documents contractuels doivent définir clairement les travaux à réaliser, les fournitures, les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et du Fournisseur ou de l'Entrepreneur ainsi que, le cas échéant, les missions de l'ingénieur conseil, de l'architecte ou du maître de l'ouvrage délégué en ce qui concerne la supervision et le suivi de l'exécution du marché ;
- ~~de~~ le dossier technique (le descriptif technique, l'étendue et les limites des fournitures et prestations, la liste des fournitures, matériels et équipements, les spécifications techniques et plans, les délais de livraison et/ou d'achèvement, etc.) ;
- ~~des~~ modèles de documents et formulaires relatifs notamment aux lettres de soumission et d'engagements du soumissionnaire, aux cautions et garanties, etc.

Lors de l'élaboration du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître de l'Ouvrage doit utiliser les Dossiers Types d'Appels d'Offres (DTAO), visés dans la présente Directive.

## 22. DOCUMENTS STANDARDS D'APPELS D'OFFRES

L'application des dispositions de la présente Directive requiert l'utilisation de documents standards régissant :

- ~~de~~ l'élaboration par le Maître de l'Ouvrage d'un Dossier d'Appel d'Offres par marché ;
- ~~de~~ la définition des relations entre le Maître de l'Ouvrage et les soumissionnaires ou candidats dans le cadre d'Instructions Générales aux Soumissionnaires, de Données Particulières à chaque Appel d'Offres et des projets de contrats ;
- ~~de~~ l'élaboration des rapports d'évaluation des offres par les commissions instituées à cet effet pour chaque Appel d'Offres, dans le cadre du Mode Opératoire Général du processus d'Appel d'Offres, annexé à la présente Directive.

Cette documentation standard est constituée de :

- un (01) Dossier Type d'Appel d'Offres pour les marchés de Fournitures ;
- un (01) Dossier Type d'Appel d'Offres pour les marchés de Travaux ;
- un (01) Dossier Type d'Appel d'Offres pour les marchés de Fourniture et Montage d'Installations ;
- un (01) Dossier Type de Préqualification pour les projets complexes et d'envergure ;
- un (01) Guide de rapport d'évaluation des offres pour les prestations physiquement quantifiables.

## 23. DELAI DE PREPARATION DES OFFRES

Le délai imparti pour la préparation des offres techniques doit tenir compte des conditions propres à chaque projet ainsi que de son envergure et de sa complexité.

En règle générale, ce délai ne peut être inférieur à six (06) semaines, à compter de la date de parution de l'avis d'Appel d'Offres dans le BAOSEM.

Lorsqu'il s'agit de fournitures et/ou de travaux complexes et d'envergure, ce délai peut être porté à douze (12) semaines et ce, pour permettre aux candidats de préparer leurs offres dans les meilleures conditions.

## **24. ANNONCE ET PUBLICITE**

Pour tout Appel d'Offres, le Maître de l'Ouvrage émet un avis publié dans le Bulletin des Appels d'Offres du Secteur de l'Energie et des Mines, dénommé par abréviation « BAOSEM ».

Le Dossier d'Appel d'Offres est remis aux entreprises intéressées, sur présentation du justificatif de règlement des frais, indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Cet avis doit indiquer les prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres ainsi que le nom et l'adresse du Maître de l'Ouvrage. L'avis doit mentionner la date à laquelle le Dossier d'Appel d'Offres sera disponible, le lieu de son retrait et les frais y afférents, ainsi que le lieu, la date et heure limites de dépôt ou de réception des offres.

En cas de prorogation du délai de dépôt des offres, un avis est publié, dans les mêmes formes, au BAOSEM.

## **25. CLARIFICATIONS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Tous les candidats ayant retiré le Dossier d'Appel d'Offres doivent recevoir les mêmes informations et avoir la possibilité d'obtenir, le cas échéant et à temps, les informations complémentaires leur permettant d'établir leurs offres.

Dans ce cas, les informations complémentaires demandées par écrit, devront être transmises par le Maître de l'Ouvrage dans les meilleurs délais.

Les candidats peuvent demander, par écrit, des clarifications concernant les documents de l'Appel d'Offres. Les réponses à ces demandes se font par écrit et sont adressées à tous les soumissionnaires, sans que l'identité de l'auteur de la demande de clarifications ne soit mentionnée ou divulguée.

Les candidats peuvent être invités à une visite de site, dans les conditions prévues par le Dossier d'Appel d'Offres. Au cours de cette visite, ils pourront demander des clarifications aux représentants du Maître de l'Ouvrage. Le procès-verbal de la visite, ainsi que toute information complémentaire, précision, rectification ou modification éventuelles du Dossier d'Appel d'Offres doivent être communiqués à tous les candidats dans un délai suffisant, afin de leur permettre de prendre en compte ces informations. Le cas échéant, la date limite de remise des offres pourra être reportée.

## **26. ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le Maître de l'Ouvrage peut émettre, exceptionnellement, un additif au Dossier d'Appel d'Offres, lorsque des modifications aux données, aux conditions particulières et aux spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres lui paraissent nécessaires.

Cet additif fait partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres.

Dans le cas où cet additif intervient durant le processus d'examen et d'évaluation des offres techniques, le Maître de l'Ouvrage invitera les soumissionnaires présentant les garanties nécessaires de qualification et dont les offres sont conformes au Dossier d'Appel d'Offres, y compris après mise à jour, à remettre une offre révisée sur la base de l'additif suscité.

La lettre d'invitation indiquera la date et le lieu de remise de cette offre.

En tout état de cause, le Dossier d'Appel d'Offres ne peut être modifié que durant la période précédant l'invitation à remettre une offre commerciale.

## **SECTION IV**

### **LE PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

La présente section définit le processus d'Appel d'Offres ouvert en deux (02) étapes distinctes, applicable aux marchés de Sonatrach en matière de Fournitures, de Travaux, de Fourniture et Montage d'Installations et de Services physiquement quantifiables.

#### **SOUS-SECTION I**

##### **SOUSSION, RECEPTION, OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES TECHNIQUES AU TITRE DE LA PREMIERE ETAPE**

L'étape dite technique (première étape) du processus d'Appel d'Offres concerne la soumission des offres techniques, sans aucune indication de prix, et ce selon le processus décrit ci-après.

#### **27. SOUSSION ET RECEPTION DES OFFRES TECHNIQUES**

Les soumissionnaires ne peuvent en aucun cas porter des indications de prix dans leurs offres techniques et ne peuvent, sous peine de rejet, présenter qu'une seule offre par Appel d'Offres comportant un lot unique.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs offres par voie postale ou les remettre par porteur au Maître de l'Ouvrage. Dans tous les cas, le cachet de réception du bureau d'ordre général du Maître de l'Ouvrage ou du bureau de réception des offres, indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, fera foi.

La date de réception des offres peut être prorogée par le Maître de l'Ouvrage. Ce dernier en informera, par écrit, les candidats ayant procédé au retrait du Dossier d'Appel d'Offres. Un avis de prorogation de délai est publié dans le BAOSEM.

## 28. OUVERTURE DES PLIS

- ~~Le~~ La séance d'ouverture des plis, par la commission instituée à cet effet, doit se dérouler au lieu et à la date fixés par le Maître de l'Ouvrage dans l'Avis d'Appel d'Offres et/ou dans l'avis de prorogation de délai. La séance doit être publique et les soumissionnaires et/ou leurs représentants dûment mandatés seront invités à y assister.
- ~~Le~~ Le Maître de l'Ouvrage doit ouvrir tous les plis contenant les offres, reçues dans les délais.
- ~~Le~~ Le nom de chaque soumissionnaire sera lu à haute voix et toutes les informations que le Maître de l'Ouvrage jugera utiles de donner, seront annoncées lors de l'ouverture des plis et consignés au registre et dans le procès-verbal de séance.
- ~~Les~~ Les plis reçus hors délais, ne seront pas ouverts et seront retournés aux soumissionnaires concernés sur la base des informations figurant sur l'enveloppe intérieure du pli contenant l'offre.
- ~~Si~~ Si aucun pli n'a été reçu, l'Appel d'Offres sera déclaré infructueux.
- ~~En~~ En cas de réception de deux (02) offres, l'Appel d'Offres sera déclaré infructueux et les plis seront retournés non ouverts aux soumissionnaires concernés sur la base des informations figurant sur chaque enveloppe intérieure des plis contenant les offres.

## 29. EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

- ~~Le~~ Le Maître de l'Ouvrage, par la commission instituée à cet effet, doit procéder à un examen détaillé des offres afin de déterminer si les aspects techniques, contractuels, commerciaux et, le cas échéant, ceux liés au financement du marché sont conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres.
- ~~Le~~ Le Maître de l'Ouvrage doit vérifier que le soumissionnaire ayant remis une offre jugée conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres, dispose des capacités techniques et financières requises pour l'exécution du marché, en tenant compte notamment de ses performances antérieures sur des marchés similaires. A cet effet, le Maître de l'Ouvrage se base sur l'examen des pièces fournies par le soumissionnaire et sur toute autre information qu'il juge nécessaire de vérifier.
- ~~Lorsque~~ Lorsque les offres ne présentent pas toutes les garanties de qualification

(références, capacité financière, litiges,...), le Maître de l'Ouvrage demandera, par écrit, au soumissionnaire concerné d'apporter, dans un délai suffisant et raisonnable, les clarifications nécessaires par rapport aux exigences contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres. Dans le cas où les données et informations, fournies par le soumissionnaire, ne démontrent pas sa conformité aux critères de qualification du Dossier d'Appel d'Offres, son offre ne sera pas prise en considération.

~~2.2~~ Pour les offres répondant aux critères de qualification contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires des clarifications sur certains aspects de leurs offres. Ces demandes de clarifications et les réponses des soumissionnaires doivent se faire par écrit et feront partie intégrante de leurs offres. Ces demandes de clarifications ne porteront en aucun cas sur des offres concurrentes.

A l'occasion des demandes de clarifications, le Maître de l'Ouvrage portera à la connaissance du soumissionnaire tout aspect d'ordre technique au sujet duquel il demande la mise en conformité de l'offre avec les exigences du Dossier d'Appel d'Offres et l'apport de modifications souhaitées.

~~2.3~~ Sous réserve des modalités décrites ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage peut inviter chaque soumissionnaire à une réunion de clarification et de mise à jour de son offre, au cours de laquelle seule l'offre du soumissionnaire est discutée, et tous les ajouts, retraits et autres modifications sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

~~2.4~~ Les modifications et mises en conformité de l'offre avec les dispositions du Dossier d'Appel d'Offres demandées par le Maître de l'Ouvrage seront énumérées dans un memorandum intitulé «Modifications requises au titre de l'examen des offres techniques» qui fera l'objet d'une notification au soumissionnaire concerné dans le cadre d'une invitation à soumettre une offre technique mise à jour dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> étape.

### **30. RESULTATS DE L'EXAMEN ET DE L'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES**

A l'issue de l'examen et de l'évaluation des offres techniques :

- a) Les soumissionnaires, dont les offres auront été jugées conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres y compris après mise à jour satisfaisante et à la condition qu'ils soient au minimum au nombre de trois (03), seront invités à soumettre une offre commerciale au titre de la deuxième étape.

Dans le cas où les soumissionnaires, dont les offres techniques sont jugées conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, à l'issue de la première étape, y compris après modifications et mise à jour, sont inférieurs au nombre de trois (03), l'Appel d'Offres sera déclaré infructueux.

- b) Les soumissionnaires dont les qualifications et la conformité technique des offres ne répondent pas aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres, y compris après clarifications, réunion et mise à jour de l'offre, seront informés par écrit, du rejet de leurs offres et qu'ils ne seront pas invités à remettre une offre commerciale au titre de la 2<sup>ème</sup> étape.

### **31. CONFIDENTIALITE DE L'OPERATION D'EVALUATION**

Après l'ouverture des plis contenant les offres techniques en séance publique, aucun renseignement concernant les travaux d'évaluation des offres ne sera communiqué à toute personne n'ayant pas qualité à participer à l'opération.

Les demandes écrites, les réunions éventuelles pour éclaircissements et compléments d'informations prévues par la présente Directive au titre de la mise à jour des offres techniques, seront considérées confidentielles et traitées comme telles.

## SOUS-SECTION II

### **SOUSSION, OUVERTURE DES PLIS, EXAMEN DES OFFRES COMMERCIALES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ AU TITRE DE LA DEUXIEME ETAPE**

La deuxième étape du processus d'Appel d'Offres concerne la soumission et l'examen des offres commerciales des soumissionnaires dont les offres techniques ont été déclarées conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres. Cette étape comprend l'attribution du marché en séance tenante d'ouverture publique des plis, sur la base de l'offre la moins disante.

#### **32. INVITATION A REMETTRE UNE OFFRE COMMERCIALE**

Une lettre d'invitation à remettre une offre commerciale sera adressée à tous les soumissionnaires dont les offres techniques ont été déclarées conformes, aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres, à l'issue de la première étape.

Cette lettre d'invitation doit :

- contenir toutes les informations nécessaires à l'établissement et à la remise des offres commerciales par les soumissionnaires, suivant les conditions et modalités financières contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
- préciser la période suffisante pendant laquelle les soumissionnaires restent engagés par leurs offres, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage d'examiner et d'évaluer les offres et d'attribuer le marché pendant cette période ;
- exiger des soumissionnaires de fournir, en même temps que leurs offres commerciales, une garantie d'offre valable pour toute la durée de validité des offres, assortie d'un délai supplémentaire de trente (30) jours calendaires. Le montant et la durée de cette garantie sont fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

La garantie d'offre du soumissionnaire retenu lui sera restituée dès signature du contrat et contre remise des garanties bancaires demandées et, le cas échéant, de la garantie maison mère ou des actionnaires.

Les garanties d'offres des soumissionnaires non retenus, à l'issue de l'Appel d'Offres, leur seront restituées après signature du contrat avec le soumissionnaire retenu, et au plus tard à l'échéance de la durée de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres.

### 33. RECEPTION ET OUVERTURE DES PLIS

~~Le~~ La réception ainsi que l'ouverture des plis au titre de la deuxième étape doivent avoir lieu, dans les conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres, aux dates, heures et adresses indiquées dans la lettre d'invitation à remettre une offre commerciale adressée aux seuls soumissionnaires dont les offres techniques ont été déclarées conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres.

~~Les~~ Les plis seront ouverts en séance publique et en présence des soumissionnaires concernés ou de leurs représentants dûment mandatés, invités à cet effet et qui souhaitent y assister.

~~Si~~ Si aucun pli n'a été reçu, l'Appel d'Offres est déclaré infructueux.

~~En~~ En cas de réception de deux (02) plis, l'Appel d'Offres sera déclaré infructueux et les plis seront retournés non ouverts aux soumissionnaires concernés sur la base des informations figurant sur chaque enveloppe intérieure des plis contenant les offres.

~~Le~~ Le Maître de l'Ouvrage doit ouvrir tous les plis contenant les offres reçues dans les délais. Le nom de chaque soumissionnaire, le montant des offres, et toute autre information que le Maître de l'Ouvrage jugera utiles de communiquer, seront annoncés lors de l'ouverture publique des plis et consignés au registre et procès-verbal de la séance.

~~Les~~ Les offres reçues hors délais seront rejetées et retournées non ouvertes aux soumissionnaires sur la base des informations figurant sur les enveloppes intérieures des plis.

### 34. EXAMEN ET COMPARAISON DES OFFRES COMMERCIALES

L'examen des offres doit permettre au Maître de l'Ouvrage, sous sa responsabilité, de comparer toutes les offres.

L'examen et la comparaison des offres commerciales doit permettre au Maître de l'Ouvrage, sous sa responsabilité, de déterminer **l'offre la moins disante**, sur la base du critère unique du prix.

Concernant les Marchés Complexes et d'Envergure tels que définis dans la présente Directive, le Maître de l'Ouvrage, aux fins de déterminer l'offre la moins disante en termes de prix, peut prévoir dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres paramètres de sélection.

Ces paramètres doivent être portés à la connaissance des soumissionnaires dans le Dossier d'Appel d'Offres ou dans la lettre d'invitation à remettre une offre commerciale.

En tout état de cause, ces paramètres doivent être exprimés en termes monétaires.

### **35. CLASSEMENT, DESIGNATION DU SOUMISSIONNAIRE ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Sur la base de l'examen et du contrôle de la conformité des offres commerciales, le Maître de l'Ouvrage procède, par la commission instituée à cet effet, séance tenante et en ouverture publique des plis :

~~à~~ au classement des offres des soumissionnaires,

~~à~~ à la désignation du soumissionnaire sur la base de l'offre déclarée la moins disante,

~~à~~ à l'annonce de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu, dans le respect des dispositions de la présente Directive.

Un rapport détaillé de l'examen et du contrôle de conformité des offres commerciales indiquant les éléments précis et les paramètres de sélection qui ont présidé au classement des offres et l'attribution du marché est établi par la commission créée à cet effet.

### **36. NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

La notification d'attribution du marché doit intervenir dans les quarante huit (48) heures, suivant la date d'ouverture publique des offres commerciales.

Cette notification doit comporter une invitation à la signature du contrat qui doit intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, dans les quinze (15) jours suivant ladite notification.

En cas de défaillance avérée du soumissionnaire retenu, le Maître de l'Ouvrage pourra retenir l'offre classée en seconde position et inviter le soumissionnaire concerné à ramener son offre de prix au niveau de l'offre du soumissionnaire retenu. En cas de refus de ce soumissionnaire, le Maître de l'Ouvrage, pourra faire appel dans les mêmes formes et conditions, au soumissionnaire classé en troisième position. Cette invitation doit en tout état de cause, intervenir durant la période de validité des offres.

Dans le cas où aucun des deux (02) soumissionnaires, sollicités par le Maître

de l'Ouvrage dans les conditions visées ci-dessus, n'a accepté de ramener son offre de prix au niveau de prix de l'offre du soumissionnaire retenu, l'Appel d'Offres sera annulé.

L'attribution ou l'annulation de l'Appel d'Offres est publiée dans le BAOSEM.

## **DISPOSITION FINALE**

Les dispositions édictées par la présente Directive pourront, en tant que de besoin, faire l'objet de procédures et modalités d'application sur des aspects particuliers du dispositif de passation des marchés de Sonatrach.

Fait à Alger, le 12 octobre 2004

Le Président Directeur Général,

M. MEZIANE